

Demande déposée le 15/09/2025 et complétée le 20/12/2025	
Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie : 18/09/2025	
Par :	Madame Gabrielle MOREL
Demeurant à :	41 rue des 10 acres 27110 ST AUBIN D ECROSVILLE
Sur un terrain sis à :	39 rue des Fontaines - 27300 BERNAY 56 AV 543
Nature des Travaux :	Remplacement des fenêtres et de la porte d'entrée par des menuiseries en PVC blanc

N° DP 027 056 25 00118

Le Maire de la Ville de BERNAY,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 09/04/2024, modifié le 19/11/2025 et exécutoire depuis le 23/12/2025,

Vu la demande de déclaration préalable déposée le 15/09/2025 et complétée le 20/12/2025,

Vu l'avis défavorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17 janvier 2026, annulant et remplaçant l'avis du 29 décembre 2025, dont copie est jointe.

Considérant que l'article R.425-2 du code de l'urbanisme dispose que lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.632-1 du code du patrimoine,

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France par décision en date du 17/01/2026 a refusé de donner son accord au motif que le bâtiment est identifié comme bâtiment d'accompagnement de style polychromique au sein du site patrimonial remarquable (SPR), et que, à ce titre, les fenêtres en PVC sans petits bois et les portes en PVC ne sont pas autorisées par le règlement du SPR.

A R R E T E

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. **Vous ne pouvez pas réaliser vos travaux.**

Fait à Bernay,
Le 22/01/2026
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

signé électroniquement le 22/01/2026,
par BIBET Pierre, 8 ème Adjoint au Maire - Développement territorial durable

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.



- DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Recours contre l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France

Si vous entendez contester l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France, vous devez saisir le Préfet de Région dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'opposition (art. L.313-1, alinéa 3, du code de l'Urbanisme).

Recours contentieux

Si vous entendez contester la présente décision sur un autre motif, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification. Les tiers peuvent également contester cette décision devant le tribunal administratif compétent.

Recours gracieux et hiérarchique

Vous pouvez former un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme. Ce recours doit être exercé dans un délai d'un mois à compter de la notification. Il n'interrompt ni ne prolonge le délai du recours contentieux, lequel demeure fixé à deux mois à compter de la notification. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.)

Dépôt et accès au recours contentieux

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible via le site internet : www.telerecours.fr. Le délai de recours contentieux court, à l'égard des tiers, à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain, conformément aux dispositions ci-dessus.